

**RÈGLEMENT DES ACTIONS COLLECTIVES CONTRE SUBARU ET SAAB
DANS LE CADRE DU LITIGE CANADIEN AU SUJET DE TAKATA**

LE PRÉSENT DOCUMENT EST UN AVIS OFFICIEL, APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL, RELATIVEMENT AU RÈGLEMENT PROPOSÉ D’ACTIONS COLLECTIVES DANS LESQUELLES VOUS POURRIEZ ÊTRE MEMBRE DU GROUPE. VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS ATTENTIVEMENT, CAR IL POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS ET VOUS POURRIEZ ÊTRE ADMISSIBLE À UNE INDEMNITÉ

**OBJET DU
PRÉSENT AVIS**

Le présent avis s’adresse à toutes les personnes résidant au Canada qui, en date du 3 octobre 2019, sont ou étaient propriétaires ou locataires de véhicules des modèles suivants, qui ont été distribués afin d’être vendus ou loués au Canada, ou avaient acheté un tel véhicule (les « véhicules en cause ») :

Marque	Modèle	Années
Subaru	Baja	2003-2006
Subaru	Forester	2009-2013
Subaru	Impreza	2004-2011
Subaru	Legacy	2003-2014
Subaru	Outback	2003-2014
Subaru	STI/WRX	2004-2014
Subaru	Tribeca	2006-2014
Saab	Saab 9-2X	2005-2006

Le présent avis a pour objet d’informer les **membres du groupe**, au sens donné à ce terme ci-dessous, de leurs droits dans le cadre de l’entente de règlement qui règle le litige, qui est décrit ci-après, partout au Canada et prévoit des avantages à leur intention et, dans certains cas, le versement d’une somme en espèces aux membres du groupe qui soumettent des réclamations valides.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les déclarations ou l’entente de règlement ou en obtenir une copie, veuillez visiter le site www.autoairbagsettlement.ca ou communiquer avec les avocats du groupe qui sont indiqués ci-dessous ou avec l’administrateur des réclamations et des avis relatifs au règlement.

Vous pouvez :		Date/Délai de soumission de la réclamation
<p>DÉPOSER UN OU DES FORMULAIRES DE RÉCLAMATION POUR OBTENIR LE REMBOURSEMENT DE CERTAINS FRAIS DIVERS</p>	<p>Il s'agit de la seule façon de recevoir le remboursement en espèces auquel vous pourriez avoir droit dans le cadre du processus de remboursement des frais divers avant la date limite ultime.</p> <p>Les délais pour soumettre une réclamation varient selon votre situation. La colonne de droite décrit ces délais. <i>La date de l'approbation finale des Tribunaux, lorsqu'elle sera connue, sera affichée sur le site Web relatif au règlement.</i></p>	<p><i>a) Si vous avez déjà fait exécuter le rappel correctif sur votre véhicule en cause en date de l'approbation finale des Tribunaux, vous disposerez d'un délai de un an à partir de la date de l'approbation finale des Tribunaux pour soumettre un formulaire de réclamation;</i></p> <p><i>b) Si, après le 11 avril 2013 et avant la date de l'approbation finale des Tribunaux, vous avez vendu un véhicule en cause qui a fait l'objet du rappel concernant les dispositifs de gonflage de coussins gonflables Takata avant l'approbation finale des Tribunaux ou, dans le cas d'un véhicule loué, vous avez rendu un tel véhicule, vous disposerez d'un délai de un an à partir de la date d'approbation finale des Tribunaux pour soumettre un formulaire de réclamation;</i></p> <p><i>c) Si vous vous rendez chez un concessionnaire avec votre véhicule en cause pour que le rappel correctif soit exécuté après la date d'approbation finale des Tribunaux, vous disposerez d'un délai de un an à partir de la date d'approbation finale des Tribunaux ou de un an à partir de la date de l'exécution du rappel correctif sur votre véhicule en cause, selon la dernière de ces dates, pour soumettre un formulaire de réclamation.</i></p>

<p>FRAIS DIVERS ADMISSIBLES</p>	<p>La colonne de droite décrit les types de frais qui pourraient être admissibles à un remboursement en espèces dans le cadre du processus de remboursement des frais divers, à la condition que vous soumettiez un formulaire de réclamation selon la méthode indiquée ci-dessus et les documents justificatifs nécessaires. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les documents justificatifs que vous devez soumettre, veuillez consulter le site www.autoairbagsettlement.ca.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les frais de location de voiture ou les frais liés à un autre mode de transport que vous avez nécessairement engagés pour vous rendre avec votre véhicule en cause chez un concessionnaire afin que le rappel correctif soit exécuté avant le 1^{er} novembre 2019 et après la ou les dates du rappel concernant les dispositifs de gonflage de coussins gonflables Takata, et pour aller le reprendre, les frais en question étant directement attribuables à ce déplacement. 2. Les frais de remorquage du véhicule en cause jusqu'à un concessionnaire aux fins de l'exécution du rappel correctif qui ont été engagés avant le 1^{er} novembre 2019 et après la ou les dates du rappel concernant les dispositifs de gonflage de coussins gonflables Takata. 3. Les frais de garde d'enfants que vous avez nécessairement engagés pour vous rendre avec votre véhicule en cause chez un concessionnaire afin que le rappel correctif soit exécuté avant le 1^{er} novembre 2019 et après la ou les dates du rappel concernant les dispositifs de gonflage de coussins gonflables Takata, et pour aller le reprendre, les frais en question étant directement attribuables à ce déplacement. 4. Les frais divers que vous avez nécessairement engagés pour faire réparer les coussins gonflables avant côté conducteur ou passager qui intégraient les dispositifs de gonflage PSAN Takata avant le 1^{er} novembre 2019
--	---	---

		<p>et après la ou les dates du rappel concernant les dispositifs de gonflage de coussins gonflables Takata, les frais en question étant directement attribuables à cette réparation.</p>
		<p>5. La perte de salaire découlant du temps de travail perdu qui est directement attribuable au fait que vous vous êtes rendu avec le véhicule en cause chez un concessionnaire pour faire exécuter le rappel correctif et êtes allé le reprendre.</p>
<p>OBTENIR D'AUTRES AVANTAGES DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT</p>	<p>Si vous êtes un membre du groupe, vous pouvez vous inscrire auprès de l'administrateur des réclamations et des avis relatifs au règlement pour recevoir des renseignements sur le programme de diffusion.</p> <p>Subaru mettra en place un programme de soutien à la clientèle qui couvrira les frais de réparation et d'ajustement éventuels à l'égard des dispositifs de gonflage au nitrate d'ammonium à phase stabilisée, ou « PSAN », de Takata et de leur remplacement dans le cadre du rappel correctif.</p>	<p>Les membres du groupe devraient, sans y être tenus, s'inscrire pour recevoir des renseignements sur le programme de diffusion.</p> <p>Vous obtiendrez automatiquement les avantages du programme de soutien à la clientèle sans qu'il soit nécessaire de vous inscrire.</p>
<p>FORMULER DES OBJECTIONS OU DES COMMENTAIRES</p>	<p>Écrivez au tribunal au sujet du règlement proposé.</p>	<p>Le 3 février 2020</p>
<p>OPTION D'EXCLUSION</p>	<p>Vous pouvez demander d'être exclu de l'action collective. Le cas échéant, vous n'obtiendrez aucun avantage dans le cadre du règlement, mais aurez toujours le droit de poursuivre Subaru à titre personnel.</p>	<p>Le 17 janvier 2020</p>

<p>COMPARAÎTRE À L’ACTION COLLECTIVE OU SE PRÉSENTER AUX AUDIENCES D’APPROBATION</p>	<p>Vous n’êtes pas tenu de comparaître à l’action collective pour participer aux audiences d’approbation du règlement proposé, mais vous pouvez déposer un acte de comparution vous-même ou par l’entremise de votre avocat en plus de déposer une objection si vous ne vous excluez pas. Vous pouvez aussi demander à prendre la parole devant le tribunal au cours des audiences d’approbation au sujet du règlement proposé si vous avez déjà déposé une objection et soumis un avis de votre intention de comparaître aux audiences d’approbation dans les délais requis.</p>	<p>Le 3 février 2020 (date limite pour se présenter)</p> <p>Le 11 février 2020 (à l’heure qui sera déterminée par la Cour) (Audience d’approbation en Ontario)</p> <p>Le 17 février 2020 à 9 h (Audience d’approbation au Québec)</p>
---	---	---

LE LITIGE

Le 10 avril 2015, une action collective a été intentée devant la Cour supérieure de justice de l’Ontario (le « **tribunal de l’Ontario** ») au nom de toutes les personnes physiques ou morales résidant au Canada qui avaient acheté ou loué un véhicule en cause – *Donald D’Haene et al. c. Takata Corporation et al.*, numéro de dossier de la Cour : CV-16-543766-00CP. Les demandeurs se sont désistés de cette action en ce qui concerne Mazda Motor Corporation, Mazda Canada Inc. et Subaru Canada Inc.

Le 30 octobre 2018, une action collective a été intentée devant le tribunal de l’Ontario au nom de toutes les personnes physiques ou morales résidant au Canada qui avaient acheté ou loué un véhicule en cause – *Mira Melien et al. c. Subaru Canada Inc. et al.*, numéro de dossier de la Cour : CV-18-00607848-00CP (l’« **action intentée en Ontario** »).

Le 5 décembre 2014, une action collective a été intentée devant la Cour supérieure du Québec (le « **tribunal du Québec** » et, conjointement avec le tribunal de l’Ontario, les « **Tribunaux** ») au nom de toutes les personnes physiques ou morales résidant au Canada qui avaient acheté ou loué un véhicule en cause – *E. Vitoratos et A. Frey c. Takata Corp. et al.*, numéro de dossier de la Cour : 500-06-000723-144 (l’« **action intentée au Québec** »).

D’autres actions collectives ont également été intentées (1) le 1^{er} juin 2015 en Saskatchewan, l’action intitulée *Dale Hall c. Takata Corporation et al.*, numéro de dossier de la Cour : QBG.1284 de 2015 et (2) le 21 janvier 2016 en Colombie-Britannique, une demande d’action conjointe intitulée *Reena Rai c. Takata Corporation et al.*, numéro du greffe de Vancouver : S148694 (les « **autres actions** »).

L’action intentée en Ontario, l’action intentée au Québec et les autres actions allèguent que certaines compagnies automobiles, y compris Subaru, ont fabriqué, distribué ou vendu certains véhicules intégrant des dispositifs de gonflage de coussins gonflables Takata fabriqués par les défenderesses Takata Corporation et TK Holdings, Inc. dont on allègue qu’ils sont

défectueux et qu'ils pourraient, au moment où ils se déploient, se rompre et projeter des débris ou des éclats dans l'habitacle ou nuire d'une autre manière au déploiement du coussin gonflable, et que les demandeurs ont subi des préjudices financiers qui sont attribuables à cette situation. Subaru nie avoir violé la loi, s'être livrée à des actes ou à des comportements illégaux, ou qu'il existe un fondement à sa responsabilité quant à l'une ou l'autre de ces allégations.

Les Tribunaux ne se sont pas prononcés sur la véracité ou le bien-fondé des allégations ou des moyens de défense respectifs des parties.

LE GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT

Les **membres du groupe** se composent de toutes les personnes physiques ou morales résidant au Canada qui sont ou étaient propriétaires ou locataires d'un véhicule en cause en date du ou des rappels concernant les dispositifs de gonflage de coussins gonflables Takata.

Sont exclus du groupe : a) Subaru, ses filiales et les membres de son groupe ainsi que leurs dirigeants et administrateurs, leurs distributeurs et les dirigeants et administrateurs de leurs distributeurs et les concessionnaires et leurs dirigeants et administrateurs, b) les avocats du groupe, c) les avocats de Subaru et d) les personnes physiques ou morales qui se sont exclues du groupe en bonne et due forme et dans les délais requis.

RÉSUMÉ DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Subaru, bien qu'elle n'admette aucune responsabilité et en contrepartie d'une quittance relative aux points en litige, qui est décrite explicitement à l'article 13 de l'entente de règlement, fournira des avantages aux membres du groupe admissibles, conformément aux modalités de l'entente de règlement.

Si vous êtes un membre du groupe, plusieurs facteurs détermineront ce à quoi vous avez droit. Les avantages du règlement sont décrits de façon générale ci-dessous, et vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur le site Web relatif au règlement. Cependant, les Tribunaux n'ont pas encore décidé s'ils donneront leur approbation finale au règlement.

Les avantages du règlement proposé comprennent, entre autres choses, (i) le programme de diffusion, (ii) le processus de remboursement des frais divers et (iii) le programme de soutien à la clientèle.

Nous ne savons pas à quel moment les Tribunaux donneront leur approbation finale au règlement, le cas échéant, ni si des appels seront interjetés, lesquels devraient être résolus en faveur du règlement, avant que certains avantages puissent être offerts, de sorte que nous ne savons pas précisément à quel moment les avantages pourront être obtenus. Veuillez consulter régulièrement le site www.autoairbagsettlement.ca pour vous tenir au courant de l'évolution du processus de règlement.

Veillez noter qu'il se peut que vous deviez prendre des mesures à l'intérieur de certains délais afin d'obtenir certains avantages. Si vous ne prenez pas ces mesures, vous pourriez ne pas bénéficier de certains avantages du règlement et, en tant que membre du groupe, vous ne pourrez pas poursuivre les parties libérées au sujet des points en litige.

A. Fonds de règlement et application de la doctrine du cy-près

Les parties, par l'entremise de leurs avocats respectifs, devront mettre en place et demander aux Tribunaux de mettre en place et créer un fonds de règlement qui servira a) au programme de diffusion, b) aux frais relatifs aux avis et aux frais connexes, c) à l'administration des réclamations, d) aux frais relatifs au programme de diffusion, y compris les honoraires et les débours de l'administrateur du programme de diffusion, et e) au processus de remboursement des frais divers. Si les Tribunaux n'approuvent pas le règlement, l'argent contenu dans le fonds de règlement reviendra à Subaru.

À la clôture du processus de remboursement des frais divers et du programme de diffusion, les intérêts courus sur les fonds affectés au processus et au programme en question seront versés, selon la doctrine du cy-près, à un organisme dont les parties auront convenu et qui aura été approuvé par les Tribunaux. Les sommes supplémentaires qui resteront dans l'un ou l'autre de ces fonds, le cas échéant, reviendront à Subaru.

B. Processus de remboursement des frais divers

Si le règlement obtient l'approbation finale des Tribunaux, y compris si les appels interjetés, le cas échéant, ont été résolus en faveur du règlement, vous pourrez demander le remboursement de certains frais divers raisonnables que vous aurez engagés dans le cadre du rappel correctif, sous réserve de certaines modalités. Afin d'être admissible à un remboursement, vous devez soumettre un formulaire de réclamation dûment rempli dans les délais prescrits. Vous pouvez obtenir le formulaire de réclamation sur le site Web relatif au règlement www.autoairbagsettlement.ca. En aucun cas un membre du groupe n'aura droit à plus d'un remboursement par rappel correctif exécuté sur chaque véhicule en cause dont il est ou était propriétaire ou locataire.

L'administrateur des réclamations et des avis relatifs au règlement mettra en œuvre et administrera le processus de remboursement des frais divers. Les types de frais remboursables admissibles, ainsi que les documents justificatifs que vous devrez fournir, sont décrits dans le formulaire d'inscription ou de réclamation et comprennent, sans restriction, (i) les frais de location de voiture ou les frais liés à un autre mode de transport raisonnables que vous avez engagés avant la date de l'avis au groupe, mais après le ou les rappels concernant les dispositifs de gonflage de coussins gonflables Takata, (ii) les frais de remorquage raisonnables que vous avez engagés avant la date de l'avis au groupe, mais après le ou les rappels concernant les dispositifs de gonflage de coussins gonflables Takata, (iii) les frais de garde d'enfants raisonnables que vous avez engagés avant la date de l'avis au groupe, mais après le ou les rappels concernant les dispositifs de gonflage de coussins gonflables Takata, (iv) les frais raisonnables que vous avez engagés pour faire réparer les coussins gonflables avant côté conducteur ou passager qui intégraient les dispositifs de gonflage PSAN de Takata avant la date de l'avis au groupe, mais après le ou les rappels concernant les dispositifs de gonflage de coussins gonflables Takata, les frais en question étant directement attribuables à cette réparation, et (v) les pertes de salaire raisonnables.

En aucun cas le processus de remboursement des frais divers ne pourra être utilisé pour rembourser les frais que les membres du groupe pourraient engager en raison de dommages au véhicule, de dommages matériels ou de blessures corporelles dont ils allèguent qu'ils ont été causés par le déploiement ou le non-déploiement d'un coussin gonflable Takata.

Les remboursements se feront selon l'ordre de réception des demandes et l'administrateur des réclamations et des avis relatifs au règlement fera les efforts nécessaires pour effectuer les premiers remboursements dans les 90 jours suivant l'approbation finale des Tribunaux.

Les réclamations des membres du groupe du Québec seront assujetties au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*.

Finalité de la décision : Si une demande de remboursement est rejetée, en totalité ou en partie, l'administrateur des réclamations et des avis relatifs au règlement devra en aviser les avocats du groupe et les avocats de Subaru et leur faire part des motifs à l'appui du rejet. La décision de l'administrateur des réclamations et des avis relatifs au règlement est finale; toutefois, les avocats du groupe et les avocats de Subaru pourront se concerter afin de trouver une solution. Si les avocats du groupe et les avocats de Subaru recommandent conjointement le remboursement du montant réclamé ou d'un montant moins élevé, les avocats de Subaru en informeront l'administrateur des réclamations et des avis relatifs au règlement, qui devra donner instruction à Subaru de rembourser les montants en question. Si les avocats du groupe et les avocats de Subaru ne sont pas d'accord, les avocats du groupe pourront alors demander au tribunal qui a juridiction sur la réclamation du membre du groupe qui est contestée de rendre une décision finale sur la réclamation en question.

C. Programme de soutien à la clientèle

Les avantages du programme de soutien à la clientèle : Le programme de soutien à la clientèle couvrira les frais de réparation et d'ajustement éventuels (y compris les pièces et la main-d'œuvre) nécessaires pour (i) corriger les vices de matières ou de fabrication, le cas échéant, des dispositifs de gonflage PSAN de Takata qui sont intégrés aux modules de coussins gonflables avant côté conducteur ou passager des véhicules en cause ou (ii) installer des dispositifs de gonflage côté conducteur ou passager de remplacement dans le cadre du rappel concernant les coussins gonflables Takata dans les véhicules en cause.

Calendrier et durée du programme de soutien à la clientèle : Sous réserve des limites quant à la durée et au kilométrage prévues par l'entente de règlement, cet avantage sera transféré automatiquement et demeurera associé au véhicule en cause, quel qu'en soit le propriétaire. Si le dispositif de gonflage de remplacement installé sur le véhicule en cause se déploie normalement, cet avantage ne s'appliquera plus au véhicule en cause. Afin de permettre à Subaru de coordonner l'octroi des avantages du programme de soutien à la clientèle avec ses concessionnaires conformément à l'entente de règlement, les membres du groupe admissibles ne pourront commencer à demander ces avantages avant le 30^e jour civil suivant la date

d'émission des ordonnances d'approbation du règlement. Aucune partie de la phrase précédente ne peut avoir d'incidence sur le calcul des périodes pendant lesquelles Subaru fournit une couverture dans le cadre du programme de soutien à la clientèle.

Véhicules inadmissibles : Les véhicules inutilisables et les véhicules récupérés, reconstruits ou endommagés par une inondation ne sont pas admissibles au programme de soutien à la clientèle.

D. Programme de diffusion

En ce qui concerne les dispositifs de gonflage PSAN de Takata qui ne sont pas desséchés, l'administrateur du programme de diffusion devra mettre en œuvre et administrer le programme de diffusion conformément à l'entente de règlement et au protocole du programme de diffusion, dans le but de maximiser, dans la mesure du possible, l'exécution du ou des rappels correctifs sur les véhicules en cause dans le cadre des rappels concernant les dispositifs de gonflage de coussins gonflables Takata. Les mises à jour concernant le programme de diffusion seront publiées sur le site Web relatif au règlement.

Si les dispositifs de gonflage PSAN de Takata intégrés aux modules de coussins gonflables avant côté conducteur ou passager de l'un ou l'autre des véhicules en cause qui sont desséchés devaient faire l'objet d'un rappel à l'avenir, le programme de diffusion s'appliquera à ces dispositifs par une entente des parties et de l'administrateur du programme de diffusion, selon le même protocole que le protocole du programme de diffusion qui est présenté à la pièce E de l'entente de règlement pendant une période supplémentaire dont les parties conviendront.

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE SI VOUS SOUHAITEZ DÉPOSER UNE RÉCLAMATION?

Si vous pensez être admissible au remboursement de vos frais divers, vous devez soumettre un formulaire de réclamation par la poste ou par voie électronique avant la date limite indiquée à la première page du présent avis au groupe. Veuillez consulter le site www.autoairbagsettlement.ca pour obtenir de plus amples renseignements sur le processus de remboursement, y compris la date limite ultime. Si un membre du groupe ne soumet pas sa réclamation dans les délais prescrits et en bonne et due forme aux termes de l'entente de règlement, il perdra à tout jamais le droit d'obtenir quelque remboursement que ce soit dans le cadre du règlement.

FORMULER DES OBJECTIONS OU DES COMMENTAIRES AU SUJET DU RÈGLEMENT

Si vous souhaitez faire part de votre opinion quant aux règlements proposés ou vous adresser aux Tribunaux lors des audiences mentionnées ci-dessus, les Avocats du Groupe, les Avocats de Subaru et les Tribunaux doivent recevoir vos observations par la poste au plus tard le 3 février 2020 respectivement au: Avocats du Groupe (Consumer Law Group, 1030 rue Berri, Suite 102, Montréal, Québec H2L 4C3), Avocats de Subaru (Dentons Canada LLP, 77, rue King Ouest, Suite 400, Centre TD, Toronto, Ontario, M5K 0A1), et si vous êtes résident du Québec, à la Cour supérieure du Québec au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, ou si vous êtes résident d'Ontario, à la Cour supérieure de justice de l'Ontario au 361, av. University, Toronto, Ontario, M5G 1E6, Attention: Justice Perell c/o Alessia Bria. Le mémoire écrit doit énoncer la nature des commentaires ou des objections, le cas échéant, et indiquer si vous avez

l'intention de comparaître à l'audience d'approbation du règlement. Le mémoire écrit des membres du groupe doit comprendre ce qui suit : a) un titre faisant référence aux actions; b) le nom complet, le numéro de téléphone, l'adresse électronique (le cas échéant) et l'adresse (y compris du domicile où l'auteur réside effectivement) de l'auteur; c) si l'auteur est représenté par des avocats, le nom complet, le numéro de téléphone et l'adresse de tous les avocats; d) tous les motifs à l'appui de ses commentaires; e) si l'auteur a l'intention de comparaître aux audiences d'approbation ou d'y être représenté par un avocat; f) une déclaration selon laquelle l'auteur est un membre du groupe, y compris la marque, le modèle, l'année et les NIV du ou des véhicules en cause; g) la signature manuscrite et datée de l'auteur (une signature électronique ou celle d'un avocat n'est pas suffisante). Tous les documents à l'appui des commentaires doivent être joints au mémoire écrit. S'il est proposé qu'un témoignage soit donné à l'appui d'un commentaire aux audiences d'approbation, les noms de toutes les personnes qui témoigneront devront être indiqués dans le mémoire écrit.

Vous pouvez (sans y être tenu) assister aux audiences. Si vous souhaitez assister aux audiences, veuillez communiquer avec les avocats du groupe pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet.

QUITTANCE

En contrepartie des avantages du règlement, les actions seront réglées ou rejetées et les membres du groupe libéreront toutes les entités Subaru de toutes les réclamations (à l'exception des réclamations pour blessures corporelles, homicides délictuels ou dommages matériels découlant d'un accident impliquant un véhicule en cause) qui pourraient découler des modules de coussins gonflables avant côté conducteur ou passager des véhicules en cause intégrant un dispositif de gonflage PSAN de Takata, desséché ou non desséché, et du ou des rappels concernant les dispositifs de gonflage de coussins gonflables Takata qui font l'objet des actions.

OPTION D'EXCLUSION DES ACTIONS COLLECTIVES

Vous pouvez choisir de vous exclure des actions collectives en envoyant une demande d'exclusion écrite à l'administrateur des réclamations et des avis relatifs au règlement.

Si vous vous excluez des actions, vous ne serez admissible à aucun avantage ou indemnité dans le cadre du règlement ou de l'action collective. Toutefois, vous pourrez exercer ou continuer à exercer votre propre recours à l'encontre des défenderesses relativement aux points en litige dans le cadre de l'action. Toutefois, les délais de prescription applicables recommenceront à courir à votre encontre. Vous devriez donc consulter un avocat indépendant, à vos frais, si vous souhaitez exercer votre propre recours.

Si vous ne prenez aucune mesure et, par conséquent, ne vous excluez pas des actions, vous serez admissible à recevoir une indemnité ou des avantages dans le cadre de l'action collective, mais vous ne serez pas en mesure d'exercer ou de continuer à exercer votre propre recours à l'encontre des défenderesses relativement aux points en litige dans le cadre de l'action collective.

Ceci est la seule occasion que vous aurez de vous exclure de la présente action collective. Aucun autre droit d'exclusion ne vous sera accordé.

Pour vous exclure de l'action collective en bonne et due forme et dans les délais prescrits, votre demande d'exclusion écrite doit être mise à la poste au plus tard le 17 janvier 2020, le sceau de la poste en faisant foi. Les résidents du Québec doivent aussi envoyer une copie de leur demande d'exclusion au greffier de la Cour supérieure du Québec au plus tard le 17 janvier 2020, le sceau de la poste en faisant foi.

HONORAIRES ET DÉBOURS D'AVOCATS

Les avocats du groupe ont demandé des honoraires, des débours et les taxes applicables dont le montant s'établit à 1 070 000,00 \$ et un montant total de 4 167,00 \$ à adjuger aux trois demandeurs. Les services des avocats du groupe ont été retenus en contrepartie d'honoraires conditionnels. Les avocats du groupe étaient responsables du financement de tous les débours engagés dans le cadre du présent litige. Conformément à l'entente de règlement, tous les frais et débours accordés par les Tribunaux seront réglés séparément par Subaru. Le paiement des honoraires et des débours des avocats du groupe et des sommes adjugées des demandeurs devra être approuvé par les Tribunaux.

Les membres du groupe ne sont pas responsables des honoraires que les avocats du groupe ont engagés jusqu'à présent et ils n'ont pas à retenir les services de leurs propres avocats afin d'obtenir de l'aide pour obtenir les avantages du règlement.

Si des membres du groupe choisissent de retenir les services de leurs propres avocats, ils pourront le faire, mais seront responsables du paiement des honoraires et débours des avocats en question.

AUDIENCES DES TRIBUNAUX

Chacun des Tribunaux tiendra une audience afin de décider s'il y a lieu d'approuver ou non le présent règlement. L'audience du tribunal de l'Ontario aura lieu au palais de justice situé au 130, rue Queen Ouest, Toronto, Ontario, M5H 2N5 le 11 février 2020 à 10 h. L'audience du tribunal du Québec aura lieu au palais de justice situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6 le 17 février 2020 à 9 h. Les Tribunaux décideront si le règlement est juste, raisonnable et dans l'intérêt des membres du groupe.

AUTRES RENSEIGNEMENTS

Pour obtenir une copie complète de la déclaration, de l'entente de règlement, d'un formulaire de réclamation ou d'autres documents, veuillez consulter le site www.autoairbagsettlement.ca. Vous pouvez soumettre un formulaire de réclamation en ligne. Pour obtenir une copie papier de l'un ou l'autre des documents autrement que par l'intermédiaire du site Web, veuillez communiquer avec l'administrateur des réclamations et des avis relatifs au règlement, sans frais, au 1 833 430-7539.

Pour vous inscrire en vue d'obtenir de plus amples renseignements sur le programme de diffusion, veuillez soumettre vos coordonnées en appelant Stericycle au 1 877 643-8442 (sans frais) pour l'équipe de traitement des rappels de Subaru ou au 1 800 643-8404 (sans frais) pour l'équipe de traitement des rappels de Saab, ou rendez vous à l'adresse <https://www.subaru.ca>.

L'administrateur des réclamations et des avis relatifs au règlement n'enverra aucun autre avis au sujet du présent règlement, sauf si celui-ci n'est pas approuvé.

On peut obtenir de plus amples renseignements dans la foire aux questions du site www.autoairbagsettlement.ca.

Le présent avis décrit sommairement certaines des modalités de l'entente de règlement. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et celles de l'entente de règlement, les modalités de l'entente de règlement prévaudront.

LE PRÉSENT AVIS A ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO
ET PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.